

Loi sur la création de la société de promotion du Valais

du 14 juin 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 1 chiffre 1, alinéa 3 chiffre 1, 32 alinéa 1 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

vu les articles 39 et 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La présente loi vise la création d'une société unique, intersectorielle et indépendante de promotion du Valais.

II

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000

Art. 5 al. 3 lit. d et e Amélioration des conditions-cadres et de la compétitivité du canton

³ A cet effet, le Conseil d'Etat prend notamment les dispositions suivantes:

d) veiller, par la création d'une structure unique, intersectorielle et indépendante, à une promotion professionnelle, compétente, concurrentielle et performante;

e) prendre en compte les objectifs de cette loi dans ses actes politiques et administratifs.

Section 5: Société de promotion du Valais

Art. 15bis Forme juridique, siège et tâches

¹ Sous le nom «Valais/Wallis Promotion» est créée une corporation de droit public avec siège à Sion.

² Elle a pour tâches de:

a) contribuer, par une promotion ciblée, à la venue de visiteurs, investissements et entreprises ainsi qu'à l'exportation de biens et services produits en Valais;

b) assurer une gestion de marque unifiée et tenir compte des particularités des processus de promotion spécifiques aux différents secteurs d'activités;

c) orienter son activité en direction des besoins du marché et collaborer étroitement avec les différents représentants des branches concernées.

³ Les détails sont précisés dans un règlement interne décidé par le comité de Valais/Wallis Promotion et porté à la connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 15ter Membres

Des corporations de droit public, institutions du canton ainsi que des personnes morales, physiques et sociétés de personnes établies en Valais peuvent devenir membres de Valais/Wallis Promotion.

Art. 15quater Organes

Les organes de Valais/Wallis Promotion sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de révision. Les affaires sont conduites par une direction.

Art. 15quinquies Financement

¹Le canton du Valais accorde sur la base d'un contrat de prestations à Valais/Wallis Promotion des aides financières annuelles d'un montant minimum de dix millions de francs dans le cadre des crédits autorisés.

²Le Grand Conseil délibère de la convention-programme chaque quatre ans et décide du crédit-cadre correspondant.

Art. 15sexies Surveillance

Valais/Wallis Promotion est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, représenté par le département en charge de l'économie.

Art. 15septies Ordonnance

Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance le détail de l'affiliation, des cotisations des membres, de l'organisation, du financement et de la comptabilité ainsi que de la surveillance.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

2. Loi sur le tourisme du 9 février 1996

Art. 4 al. 1 lit. c et e Tâches de l'association faîtière du tourisme

¹L'association faîtière du tourisme a notamment pour tâches de:

c) abrogée;

e) abrogée;

Art. 10 al. 3 Statut et reconnaissance

³Abrogé.

Art. 11 Délégation de compétences

¹Le Conseil d'Etat peut confier à l'association faîtière des tâches d'exécution de la loi cantonale sur le tourisme supplémentaires aux tâches prévues à l'article 4.

²Ces tâches, les modalités de délégation de compétences ainsi que le financement sont fixés sous la forme d'un contrat de prestations.

³L'association faîtière remet au Conseil d'Etat chaque année un rapport d'activité.

Art. 12 lit. a et c Ressources

Les ressources de l'association faîtière du tourisme proviennent:

a) abrogée;

c) des contributions de l'Etat sur la base de contrats de prestations conformément à l'article 11 alinéa 2;

Art. 26 al. 3 Affectation

³Il est affecté intégralement à la société de développement concernée.

Art. 31 Participation

Abrogé.

III Etablissement des structures de la société

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour l'établissement des structures juridiques et commerciales de la société de promotion du Valais jusqu'à la première assemblée générale, qui a lieu au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La structure organisationnelle durant cette phase de transition est déterminée par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

IV Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 juin 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**